DÉCLARATIONS FISCALES 2016

2 mars 2017

MALLETTE

Sommaire

1 Section 1. Fédéral et Provincial (p. 3)

2 Section 2. Fédéral seulement (p. 15)

3 Section 3. Provincial seulement (p. 52)

SECTION 1
FÉDÉRAL ET PROVINCIAL

1.1 Modifications à l'imposition des « dividendes ordinaires » (B-1)

- Majoration des dividendes ordinaires de 17 % à compter de 2016
- Crédit d'impôt fédéral de 10,5217 % du dividende majoré
- Crédit d'impôt québécois de 7,05 % du dividende majoré

1.1.2 Taux marginal d'imposition combiné pour un « dividende ordinaire » - Fédéral et provincial

Paliers d'imposition 2016	Taux applicable en 2016	Paliers d'imposition 2015	Taux applicable en 2015	Écart
0 à 42 390 $	14,85 %	0 à 41 935 $	14,48 %	0,37 %
42 391 $ à 45 282 $	19,53 %	41 936 $ à 44 701 $	19,20 %	0,33 %
45 283 $ à 84 780 $	24,90 %	44 702 $ à 83 865 $	26,10 %	(1,20 %)
84 781 $ à 90 563 $	29,58 %	83 866 $ à 89 401 $	30,82 %	(1,24 %)
90 564 $ à 103 150 $	34,95 %	89 402 $ à 102 040 $	34,76 %	0,19 %
103 151 $ à 140 388 $	37,00 %	102 041 $ à 138 586 $	36,82 %	0,18 %
140 389 $ à 200 000 $	39,93 %	138 587 $ à 200 000 $	39,78 %	0,15 %
200 001 $ et plus	43,84 %	200 001 $ et plus	39,78 %	4,06 %

1.2 Majoration des déductions pour les habitants de régions éloignées à compter de 2016 (B-3)

- Hausse des montants déductibles selon le cas :
  - 11 $ au lieu de 8,25 $
  - 22 $ au lieu de 16,50 $
- Saga de Revenu Québec qui refuse la déduction en contestant la période consécutive de 6 mois lorsqu'il y a des voyages (5.11.1 à la page Q-8)

1.3 Bref rappel sur l'abolition graduelle du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (CIEE) et de la déduction québécoise pour un revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada : 2015 fut la dernière année (B-3)

- Depuis 2012, abolition progressive de ces mesures
- Cela s'est terminé en 2015, que les règles « grands-pères » s'appliquaient ou non

1.4 Ajout des bornes de recharge pour véhicules électriques (B-4)

- Ajout dans la catégorie 43.1 (30 % dég.) ou 43.2 (50 % dég.) selon les caractéristiques de celle-ci
- Pour les acquisitions après le 21 mars 2016 (avant, catégorie 8)
- Déduction permise pour les travailleurs autonomes, mais pas pour les employés contrairement à la DPA sur une automobile

1.5 Plafond pour les dépenses automobiles – 2016 (B-4) (Y-64)

- Aucune modification pour le coût en capital maximal des voitures pour la déduction pour amortissement (30 000 $), les frais d'intérêts admissibles en déduction (300 $/mois) et les frais locatifs admissibles en déduction (800 $/mois)
- Également, le plafond des allocations au kilomètre déductibles pour un employeur a été réduit en 2016, soit 0,54 $ sur les premiers 5 000 km par employé et à 0,48 $ par employé sur l'excédent (idem pour 2017)
- L'avantage imposable relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur a été réduit en 2016, soit 0,26 $/km parcouru à des fins personnelles (0,23 $/km pour les employés dont la principale occupation est la vente ou la location d'automobiles)
- Pour 2017, le taux est réduit à 0,25 $/km (0,22 $/km pour les employés dont la principale occupation est la vente d'automobiles)

1.6 Montant au kilomètre (B-4)

Frais médicaux – frais de déménagement et déduction aux habitants des régions éloignées

- Pour un déplacement qui commence au Québec, le taux est de 0,495 $/km pour les déclarations fiscales de 2016
- 17 $ pour les frais de repas (maximum 3 repas par jour)

1.7 Le montant des frais de repas pour les camionneurs (B-5)

- Distinction importante entre déduction en vertu de l'article 8(1)g) LIR et 8(1)h) LIR
- En vertu de 8(1)g) LIR :
  - Admissible lorsque la principale activité de l'employeur est le transport de voyageurs ou de marchandises
  - Possible de déduire des frais de repas **ET** de logement (la présence des deux est nécessaire, décision Renko CAF)
  - Aucune obligation d'absence d'au moins 12 heures

1.7 Le montant des frais de repas pour les camionneurs (B-5)

- En vertu de 8(1)h) LIR :
  - Activité principale de l'employeur n'est pas le transport de voyageurs ou de marchandises
  - Obligation d'être absent durant une période d'au moins 12 heures
  - Inclut les frais de repas et de logement, sans exiger obligatoirement la présence des deux

1.8 Hausse du plafond de cotisations REER/RPA (B-7)

- REER : 25 370 $ en 2016 et 26 010 $ en 2017
- RPA : 26 010 $ en 2016 et 26 230 $ en 2017
- En 2016, un particulier devra avoir généré un « revenu gagné » de 144 500 $ pour accumuler un nouveau droit de cotisation pour 2017 égal au nouveau plafond de 26 010 $

1.10 « *Spin-off* » étrangers réalisés en 2016 (B-8)

- Société originale
  - Air Products and Chemicals, inc.
  - Yum! Brands, inc.
  - Emergent BioSolutions inc.
  - Xerox Corporation
  - Starwood Hotels & Resorts Worldwide, LLC
  - Liberty Interactive Corporation (series A)
  - The Manitowoc Company, inc.
  - Hertz Global Holdings, inc.
  - Danaher Corporation
  - WestRock Company
  - Occidental Petroleum Corporation
- Actions distribuées
  - Versum Materials, inc.
  - Yum China Holdings, inc.
  - Aptevo Therapeutics inc.
  - Conduent Incorporated
  - Vistana Signature Experiences, inc.
  - CommerceHub, inc.
  - The Manitowoc Foodservice, inc.
  - Hertz Rental Car Holding Company, inc.
  - Fortive Corporation
  - Ingevity Corporation
  - California Resources Corporation

SECTION 2
LES SUJETS AFFECTANT LES DÉCLARATIONS FISCALES 2016, MAIS UNIQUEMENT AU FÉDÉRAL (B-15)

2. Paliers d’imposition au fédéral pour 2016 (B-15)

- Réduction du taux du deuxième palier d’imposition à 20,5 %
- Création d’un cinquième palier d’imposition à 33 % lorsque le revenu imposable dépasse 200 000 $

2.2.1 Réduction du deuxième taux d'imposition du revenu des particuliers, fixé à 20,5 % (B-15)

- Baisse du taux de 22 % à 20,5 % à compter du 1er janvier 2016 pour le revenu imposable entre 45 282 $ et 90 563 $
- Économie potentielle pouvant atteindre 567 $ pour un résident du Québec, 1 134 $ pour un couple
- Environ 9 millions de contribuables seront touchés par cette mesure

2.2.2 Établissement d'un taux d'imposition du revenu des particuliers de 33 % (B-16)

- En vigueur depuis le 1er janvier 2016
- Taux de 33 % pour le revenu imposable supérieur à 200 000 $ (en 2017, sera 202 800 $)
- Environ 1 % des contribuables seront visés par cette mesure
- N'inclut pas seulement les riches
  - Décès
  - Vente d'un triplex ou d'actions
  - Allocation de retraite

2.4 Nouvelles règles applicables au calcul du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à compter de 2016 (B-17)

- Nouvelle méthode de calcul du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au fédéral pour 2016
- Premiers 200 $ donnent toujours un crédit de 15 % (avant abattement)
- L'excédent donne droit à un crédit de 33 % (avant abattement) jusqu'à concurrence du montant du revenu imposé au taux de 33 %
- Le solde donne droit à un crédit de 29 % (avant abattement)
- Voir l'exemple à la page B-17; un peu de planification peut en découler
- Modification similaire à venir au Québec à compter de **2017**

Exemple du crédit pour dons

- Revenu imposable 225 000 $
- Don de 30 000 $
  - 15 % sur les premiers 200 $
  - 33 % sur le 25 000 $ qui excède 200 000 $
  - 29 % sur le solde de 4 800 $

2.4.1 Rappel sur l’instauration du « super » crédit pour premier don de bienfaisance

- Un contribuable peut obtenir un crédit supplémentaire de 25 % à l’égard des dons en argent d’au plus 1 000 $ lorsqu’il se qualifie de premier donateur

2.4.2 Assouplissement des règles entourant les dons effectués par testament ou par désignation de bénéficiaires à la suite du décès d'un particulier après 2015 (B-18)

- Chapitre F du Manuel, section 1.9.6

Dons de bienfaisance et dons par testament : voici les règles suite aux importants changements applicables depuis 2016 (F-26, 1.9.6)

- Nouvelles règles visant les dons par testament
  - Vise aussi les désignations de bénéficiaires
- Don est réputé être fait par la succession dans l'année où le bien est effectivement transféré
- Possibilité de report :
  - Années d'imposition antérieures de la succession (si le don est fait à l'intérieur des 36 mois de la date du décès)
  - Deux dernières années d'imposition du défunt
  - 5 années d'imposition subséquentes de la succession
- Impossible de reporter à une année d'imposition antérieure de la succession si le don est fait entre les mois 37 et 60
  - Les autres reports seront toujours possibles pour cette période
- Désormais impossible de considérer de tels dons comme étant effectués par le conjoint survivant

2.6 Mise en place d’une nouvelle « Allocation canadienne pour enfants » (ACE) (B-18)

- À compter de la période de juillet 2016 à juin 2017
- Remplace la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour garde d’enfants (PUGE)
- Aucune indexation avant juillet 2020

2.6.1 Fonctionnement de la nouvelle ACE (B-18)

- 6 400 $ par année par enfant de moins de 6 ans
- 5 400 $ pour ceux de 6 ans à 17 ans
- Perdue en totalité avec un revenu familial de plus 157 000 $ pour un enfant de 6 ans ou plus et de 188 000 $ si l'enfant est âgé de moins de 6 ans

2.6.1 Prestation pour enfant handicapé (PEH) (B-19)

- 2 730 $ par enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées
- La réduction progressive de ce montant supplémentaire est effectuée de manière à s'harmoniser de façon générale avec l'ACE
- Dans le cas où le revenu net familial est de plus de 65 000 $, ce montant est réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible

2.6.6 Attention aux « revenus fiscaux » non récurrents qui sont déclenchés (B-23)

- Vente d'un triplex, cristallisation du gain en capital, prime de séparation, vente d'un chalet, etc.
- Toute hausse de **revenu net** aura un impact négatif sur l'ACE pour de tels contribuables
- Planification à faire si la vente peut être reportée lorsque l'enfant atteint 18 ans par exemple
- Nouveau conjoint fiscal affectera l'ACE (Fiche conseil 404 du chapitre Y pour liste des impacts défavorables)

2.7 Abolition de la baisse d’impôt pour la famille (B-24)

- Mesure qui a existé en 2014 et 2015 seulement

2.8 Abolition graduelle des crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants en 2016 (B-24)

- Crédit remboursable pour activités physiques calculé sur un maximum de 500 $ de dépenses (ligne 459)
- Crédit non remboursable pour activités artistiques calculé sur un maximum de 250 $ de dépenses (ligne 370 de l'annexe 1)
- Maintien du montant supplémentaire pour personnes handicapées à 500 $
- Élimination des deux crédits à compter de 2017

2.10 Changement aux règles sur l'exemption pour résidence principale (Sections 2.3 à 2.3.4 du Chapitre M)

- Nouvelle question dans le formulaire ID
- Annexe 3 doit être complétée

Nouvelles règles applicables au fédéral à compter de 2016 (M-7, 2.3.1)

- Applicable à compter de l'année d'imposition 2016
- Divers renseignements à inscrire sur l'annexe 3 (page 2)
  - Date d'acquisition, produit de disposition, description du bien
- Vise les dispositions réelles et les dispositions réputées
- Attention aux spéculateurs fonciers (voir la section 2.6) et à ceux qui abusaient de l'exemption pour résidence principale
- Pas de T2091 à remplir si toutes les années sont exemptées
- Produire le T2091 pour garder une année
  - Pour profiter pleinement de la règle du « 1 + » si le client a plus d'un bien qui peut se qualifier comme résidence principale

Production tardive du formulaire T-2091 (M-7, 2.3.2)

- Possibilité de produire le T2091 tardivement ou de le modifier
- Une pénalité pourrait s'appliquer
  - 100 $ par mois, maximum 8 000 $ (Québec : 5 000 $)
- Pour 2016, la pénalité sera appliquée seulement dans les cas les plus excessifs
- Question soumise à l'ARC pour savoir si un choix tardif peut être annulé sans pénalité

Nouvelles cotisations au-delà du délai de prescription (M-7, 2.3.3)

- Pas d'informations sur l'annexe 3, pas de prescription
  - Pour cette disposition seulement
- Important de fournir l'information, autant pour les dispositions réelles que les dispositions réputées

Les règles sont différentes au Québec (M-8, 2.3.4)

- Aucune harmonisation n'a encore été officiellement annoncée par le Québec en date du 28 janvier 2017, mais une annonce sera effectuée bientôt sur la forme exacte que prendra l'harmonisation
- Production du TP-274 est déjà exigée en tout temps

Spéculateur foncier (M-12, 2.6)

- Intention première
- Décision Francoeur et Hardy

Changements proposés pour empêcher un non-résident de profiter de la règle du « 1 + » (M-32, 5.1.1)

- Pour les dispositions survenant après le 2 octobre 2016
- Applicable à ceux qui n'étaient pas résidents du Canada au cours de l'année qui comprend l'acquisition de la résidence
- Avant cette date, il était possible de profiter plus facilement du « 1 + 0 » pour les non-résidents

Utilisation de l’exemption pour résidence par une fiducie après 2016 (M-67, 9.2)

- Certaines fiducies seront toujours admissibles à l’exemption à compter de 2017
  - Fiducie en faveur de soi-même
  - Fiducie au profit de l’époux ou du conjoint de fait
  - Fiducie mixte au profit de l’époux ou du conjoint de fait
  - Fiducie admissible pour personne handicapée
  - Fiducie au profit d’un enfant mineur de parents décédés (ils doivent être déjà décédés au début de l’année)
- Pour les années avant 2017, aucun changement
- Pour les acquisitions après le 2 octobre 2016, l’acte de fiducie doit contenir une clause spécifique sur l’usage du logement
- Voir les sections 9.2.1 à 9.2.3 pour plus de détails

Règles transitoires lorsqu'une résidence est détenue par la fiducie à la fin de 2016 et qu'elle fait l'objet d'une disposition après 2016 (M-68, 9.2.1)

- Disposition théorique en date du 31 décembre 2016
- Calcul à faire seulement lors de la disposition réelle
- Pourrait être important de conserver des informations sur la JVM au 31 décembre 2016 au dossier
- Le gain accumulé au 31 décembre 2016 sera exempté en totalité
- Le cycle de l'immobilier fut généralement très favorable dans les 18 dernières années

2.11 Instauration d'un nouveau crédit pour l'accessibilité domiciliaire visant les aînés et les personnes handicapées (B-26, B-27)

- Crédit d'impôt non remboursable de 15 % (12,53 % net de l'abattement fédéral) – voir la **ligne 398** de l'annexe 1 de la T1 (entre la ligne 370 et la ligne 369) (valeur maximale de 1 253 $)
- Particulier qui demande le crédit devra soumettre **l'annexe 12** avec sa déclaration de revenus (une annexe 12 par logement admissible par demandeur)
- Un particulier déterminé et/ou un particulier admissible peuvent réclamer le crédit

2.11 Instauration d'un nouveau crédit pour l'accessibilité domiciliaire visant les aînés et les personnes handicapées (B-26, B-27)

- Un particulier déterminé est un particulier âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année **ou** une personne qui a droit, à un moment de l'année d'imposition, au crédit d'impôt pour personnes handicapées
- Un particulier admissible est, règle générale, un proche du particulier déterminé, qui apporte un soutien à ce dernier
- Plusieurs présomptions existent pour permettre à un proche de se qualifier de particulier admissible
- Les dépenses admissibles, d'un maximum de 10 000 $ (par logement admissible et par particulier déterminé), doivent permettre au particulier déterminé d'avoir accès au logement ou d'y être plus mobile ou fonctionnel pour y accomplir les tâches de la vie quotidienne (voir la section 2.11.3 pour des exemples de dépenses admissibles)

2.11 Instauration d’un nouveau crédit pour l’accessibilité domiciliaire visant les aînés et les personnes handicapées (B-26, B-27)

- Les dépenses effectuées principalement dans le but de rehausser ou de maintenir la valeur d’un logement, de même que les travaux habituels d’entretien et réparation, ne seront pas admissibles au crédit (voir la section 2.11.3 pour d’autres exemples de dépenses non admissibles)
- Un logement admissible est une résidence qui est normalement habitée par le particulier déterminé et qui est la propriété de ce dernier ou de son conjoint. La résidence d’un particulier admissible peut également se qualifier à titre de logement admissible si le particulier déterminé habite avec le particulier admissible (voir la section 2.11.2)
- Les dépenses admissibles peuvent techniquement être demandées tant pour ce crédit d’impôt que pour les crédits d’impôt pour frais médicaux s’il s’agit de dépenses qui se qualifient aux deux types de crédit (voir la section 2.11.3)
- Un particulier déterminé ou un particulier admissible peut réclamer le crédit d’impôt, sans égard à celui qui a effectivement payé la dépense (voir la section 2.11.6)

2.11.1 Les particuliers déterminés et/ou les particuliers admissibles pourront réclamer ce crédit (B-27)

- Particulier déterminé – un concept simple :
  - Personne admissible au CIPH à un moment dans l'année d'imposition
    ou
  - 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition
- Particulier admissible est en mesure de demander un des crédits suivants :
  - Montant pour conjoint
  - Équivalent de conjoint
  - Aidant naturel
  - Montant pour personnes à charge ayant une déficience
- Peut aussi se qualifier de particulier admissible s'il avait pu réclamer les crédits précédents en faisant certaines présomptions
  - Voir la liste en haut de la page B-28

2.11.2 Logements admissibles (B-28)

- Le particulier déterminé doit normalement y habiter
- Pas nécessaire que le particulier déterminé ou son conjoint soit propriétaire, mais…
  - Elle devra alors être la résidence principale (et non une résidence secondaire) du particulier admissible dans laquelle le particulier déterminé y habite normalement
- Particulier déterminé peut avoir plus d'un logement admissible au cours d'une année s'il déménage

2.11.3 Dépenses admissibles (B-29)

- Rampes d’accès pour fauteuil roulant, baignoires avec porte, douches accessibles aux fauteuils roulants et barres d’appui
- Coût de la main-d’œuvre et des services professionnels, des matériaux de construction, des installations fixes, de la location de matériel et des permis

2.12 Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance (B-32)

- Crédit d'impôt remboursable de 15 % (valeur maximale de 150 $) **– ligne 469 de la T1**
- Maximum 1 000 $ de dépenses au titre de fournitures scolaires admissibles
- Attestation de l'employeur requise (voir la page B-32 pour le contenu de celle-ci)
- Pas de crédit si les sommes sont remboursées ou si l'employé reçoit un T2200 pour la déduction de fournitures
- Doit être un éducateur admissible (brevet d'enseignement ou diplôme d'éducation de la petite enfance)
  - Voir les exemples de fournitures admissibles à la page B-33

2.13 Retour du crédit d'impôt de 15 % pour le Fonds de solidarité FTQ et pour Fondaction dès 2016 (B-34)

- Comme promis par Justin Trudeau, le retour du crédit à 15 % dès 2016
- Vise aussi le crédit réclamé en 2016 à l'égard d'une contribution effectuée en janvier et février 2016 (dont le crédit n'a pas été réclamé en 2015)

2.13.1 Sommaire de l'aide fiscale accordée par les fonds fiscalisés pour 2016 (B-35)

Fondaction					
Année d'imposition	Taux du crédit fédéral	Taux du crédit du Québec		Total des taux des crédits d'impôt	
		Jusqu'au 31 mai	À partir du 1er juin	Jusqu'au 31 mai	À partir du 1er juin
2016	15 %	20 %	20 %	35 %	35 %

Fonds de solidarité FTQ			
Année d'imposition	Taux du crédit fédéral	Taux du crédit du Québec	Total des taux des crédits d'impôt
2016	15 %	15 %	30 %

CRCD		
Année d'imposition	Taux du crédit d'impôt fédéral	Taux du crédit d'impôt québécois
2016	0 %	40 %

2.14 Prolongation du crédit d'impôt de 15 % pour exploration minière visant les actions accréditives (B-35)

- Le budget fédéral prolonge l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière aux ententes visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2017
- Fiche-conseil 414 (Y-79)

2.15 Le « nouveau » crédit d'impôt pour l'assurance-emploi accordé aux PME (B-36)

- Sommairement, il s'agit d'un rabais de la part « employeur » à l'égard de l'assurance-emploi qui sera accordé à la suite de la production des feuillets T4 pour 2015 et 2016
- Contrairement à l'ancienne version du crédit d'assurance-emploi, il n'est pas nécessaire pour l'employeur d'avoir eu une hausse de ses cotisations à l'assurance-emploi par rapport à l'année précédente
- Diminution des cotisations d'assurance-emploi des petites entreprises (portion employeur) de 0,392 par 100 $ de rémunération assurable en 2015 et 2016
- Tout employeur qui versera des cotisations d'assurance-emploi d'un montant égal ou inférieur à 15 000 $ au cours de l'une ou l'autre de ces années sera admissible à ce crédit
- L'ARC calculera automatiquement le montant du crédit à l'aide des informations fournies dans les déclarations de renseignements T4 d'une entreprise afin de ne pas alourdir le fardeau de la paperasserie imposé aux propriétaires d'entreprises

2.16 Exemption de production de la T5013 pour les sociétés de personnes agricoles familiales est prolongée pour 2016 (B-37)

- Le 24 octobre 2013, à la suite de représentations des organisations agricoles, l'ARC avait annoncé que pour les exercices 2013 et 2014, les sociétés de personnes agricoles familiales composées de particuliers (ceux qui produisent des déclarations de revenus et de prestations T1) n'auraient pas à produire une déclaration T5013
- Cette exemption a été également prolongée pour 2015 et 2016 (annonce faite le 31 janvier 2017)
- Toutefois, une société de personnes agricoles qui comprend une fiducie ou une société doit tout de même produire une déclaration T5013
- Comme il n'y a pas d'équivalent au formulaire T2042 au Québec, Revenu Québec a précisé qu'il n'entend pas s'harmoniser avec l'exemption de production du TP-600 pour les sociétés de personnes agricoles familiales dont tous les membres sont des particuliers
- Ainsi, de telles sociétés de personnes ont dû produire le TP-600 au Québec pour les exercices 2013, 2014 et 2015 (et devront aussi les produire pour 2016) alors qu'elles n'avaient pas à produire le formulaire T5013 au fédéral

SECTION 3
LES SUJETS AFFECTANT LES DÉCLARATIONS FISCALES 2016, MAIS UNIQUEMENT AU QUÉBEC (B-40)

3.3 Indexation des différents paramètres visant les frais de garde au Québec (B-40)

Paramètres indexés	2017	2016	2015
Contribution de base pour une garderie à tarif subventionné (par jour) (A)	7,75 $	7,55 $	7,30 $
Contribution additionnelle visant les services de garde subventionnés (par jour de garde)			
▪ Tarif du premier palier de contribution additionnelle	8,45 $	8,25 $	8,00 $
▪ Tarif du deuxième palier de contribution additionnelle (B)	21,20 $	20,70 $	20,00 $
▪ Contribution additionnelle maximale par jour (B - A)	13,45 $	13,15 $	12,70 $
Seuil de revenu			
▪ Premier palier de contribution additionnelle	50 920 $	50 545 $	50 000 $
▪ Fin du premier palier de contribution additionnelle	76 380 $	75 820 $	75 000 $
▪ Contribution additionnelle maximale	161 380 $	158 820 $	155 000 $
Contribution quotidienne pour un service de garde en milieu scolaire (voir la note du CQFF)	8,15 $	8,10 $	8,00 $

3.5 Réduction de la contribution santé en 2016 pour certains contribuables et abolition complète pour tous à compter de 2017 (B-42)

- Réduction de certains montants payables en 2016
  - Seuil de 100 $ en 2015 passe à 50 $
  - Seuil de 200 $ en 2015 passe à 175 $
- Maximum payable en 2016 est toujours de 1 000 $
- Abolition complète de la contribution santé à compter de 2017 pour tous

3.6 Mise en place, à compter de 2016, d'un Bouclier fiscal visant à alléger l'impact négatif d'une hausse du revenu de travail sur deux mesures spécifiques (B-43)

- Crédit d'impôt **remboursable** qui a pour but de compenser une partie des pertes afférentes à la prime au travail et au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à la suite d'un accroissement du revenu de travail **(ligne 460 de la TP-1**)
- Pour être admissible au Bouclier fiscal, il faut d'abord être admissible à la prime au travail et/ou au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants
- Le Bouclier fiscal ne compensera pas les pertes potentielles associées à l'arrivée d'un nouveau conjoint dans la vie d'un contribuable

3.6 Mise en place, à compter de 2016, d'un Bouclier fiscal visant à alléger l'impact négatif d'une hausse du revenu de travail sur deux mesures spécifiques (B-43)

- L'arrivée d'un nouveau conjoint peut, dans certains cas, nuire à la réclamation de ce crédit (voir la section 3.6.5 pour plus de détails)
- L'accroissement du revenu de travail qui peut être « compensé » en vertu de cette mesure correspond à 3 000 $ par particulier ou 6 000 $ pour un couple, si chacun des conjoints a une augmentation de revenu de travail d'au moins 3 000 $ dans le cas d'un couple (sur lequel un facteur de 75 % est par la suite appliqué, voir la section 3.6.3 pour plus de détails)
- Pour un couple, le Bouclier fiscal peut atteindre une valeur maximale de 450 $ à l'égard de la prime au travail et l'équivalent d'un maximum de 9 % des frais de garde admissibles (règle générale, maximum 9 000 $ de frais « par enfant ») au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

3.6 Mise en place, à compter de 2016, d'un Bouclier fiscal visant à alléger l'impact négatif d'une hausse du revenu de travail sur deux mesures spécifiques (B-43)

- Pour une famille monoparentale, le Bouclier fiscal peut atteindre une valeur maximale de 225 $ à l'égard de la prime au travail et l'équivalent d'un maximum de 5 % des frais de garde admissibles (règle générale, maximum 9 000 $ de frais « par enfant ») au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants
- Pour être admissible au Bouclier fiscal, il faudra avoir une augmentation du revenu de travail **et** une augmentation du revenu familial net, et ce, par rapport à l'année précédente
- L'absence d'une de ces deux augmentations aura pour effet de disqualifier l'admissibilité du ménage au Bouclier fiscal
- Des informations sur le revenu familial net et sur le revenu de travail admissible de l'année précédente devront être obtenues pour calculer adéquatement ce crédit d'impôt

3.6 Mise en place, à compter de 2016, d'un Bouclier fiscal visant à alléger l'impact négatif d'une hausse du revenu de travail sur deux mesures spécifiques (B-43)

- Le Bouclier fiscal peut être calculé via le formulaire TP-1029.BF lors de la préparation de la déclaration de revenus
- Il est également possible de cocher certaines cases précises pour demander à ce que le calcul soit effectué par Revenu Québec, mais… partage automatique
- Le Bouclier fiscal peut être partagé entre conjoints, mais le partage doit être fait 50-50 entre ceux-ci
- 239 000 ménages devraient en profiter, pour une aide fiscale moyenne de 255 $ par année

3.6.1 Principales faiblesses rattachées au nouveau Bouclier fiscal (B-44)

- Ne couvre que deux mesures fiscales, alors que plusieurs mesures sont affectées par une hausse du revenu
- Ne vise qu'une augmentation du revenu de travail admissible et non une hausse de n'importe quelle source de revenus
- Mesure qui s'applique uniquement au Québec
- Inéquitable envers les personnes seules ou les familles monoparentales
- Certains ménages ayant des revenus supérieurs à 100 000 $ pourront profiter du Bouclier fiscal
  - À l'égard du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

3.6.2 Illustration du Bouclier fiscal sur le revenu disponible d'un couple avec enfant (B-45)

- Couple, ayant un enfant âgé de 3 ans fréquentant une garderie privée, a des revenus de travail de 40 000 $ en 2015
- Ils augmentent de 3 000 $ chacun leur revenu de travail en 2016 pour un total de 46 000 $
- Sans le bouclier, cette hausse de 6 000 $ leur fait perdre :
  - 600 $ prime au travail
  - 360 $ crédit d'impôt pour frais de garde
- Perte de transferts sociaux fiscaux de 960 $
- Admissible au BF et pourra déduire de son revenu familial modifié un montant théorique de 6 000 $ x 75 % = 4 500 $
- Récupération de 720 $ (960 $ x 75 %)

3.6.3 Détermination du montant du nouveau crédit d'impôt remboursable (B-45)

- Détails très techniques
- En gros, il faut retenir qu'il faut avoir une hausse du revenu de travail et une hausse du revenu familial
  - Notion de conjoint au 31 décembre 2016 (même si nouveau conjoint très récent)
  - Voir la section 3.6.5 pour plus de détails
- La moindre de ces deux hausses (jusqu'à concurrence de 3 000 $) sera « retenue »
- 75 % de ce montant « retenu » sera réduit du revenu familial pour établir un revenu familial modifié

3.6.3 Détermination du montant du nouveau crédit d'impôt remboursable (B-45)

- On applique théoriquement le revenu modifié sur la prime au travail et sur le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants
- L'écart entre les montants obtenus avec le revenu modifié et ceux obtenus avec le revenu réel donne le montant du Bouclier fiscal
- Particularités si :
  - Non-résident
  - Détenu dans une prison

3.6.3.3 Qu’est-ce que le revenu de travail admissible aux fins du Bouclier fiscal? (B-48)

- Règle générale, le revenu d’emploi et le revenu d’entreprise

3.6.4 Comment demander le crédit d’impôt Bouclier fiscal? (B-49)

- Obtenir les informations du client et remplir le formulaire TP-1029.BF **ou**
- Cocher une des cases suivantes :
  - Case 99 de l’annexe C
  - Case 5 de l’annexe P

3.7 Bonification du crédit pour les travailleurs d'expérience : augmentation du montant maximal admissible au crédit, baisse de l'âge d'admissibilité, mais baisse du crédit en fonction du revenu de travail (B-53)

- En 2015, il fallait avoir 65 ans pour avoir accès à ce crédit
  - Montant maximum sur lequel le crédit pouvait s'appliquer : 4 000 $
- En 2016, un travailleur de 64 ans peut s'y qualifier
  - Sur un montant maximum de 4 000 $
  - Crédit maximal de 602 $

3.7 Bonification du crédit pour les travailleurs d'expérience : augmentation du montant maximal admissible au crédit, baisse de l'âge d'admissibilité, mais baisse du crédit en fonction du revenu de travail (B-53)

- Le montant maximum pour le travailleur de **65 ans** est passé de 4 000 $ à 6 000 $ (ce qui représente un crédit maximal de 902 $)
- Le montant du crédit est réduit en fonction du revenu de travail admissible (et non du revenu familial) qui dépasse 33 505 $
- Pour le particulier qui a atteint 65 ans avant la fin de 2015 (né avant le 1er janvier 1951), une règle grand-père permet d'avoir accès au crédit calculé selon les paramètres de 2015 si cela est plus avantageux
  - Plafond de 4 000 $, sans réduction en fonction du revenu de travail admissible
- Voir les détails techniques à la section 3.7.1

3.7.4 Règles d’intégrité visant à exclure certains revenus de la liste des revenus admissibles au crédit : à compter de 2016, le revenu d’emploi reçu d’un employeur avec lequel le particulier a un lien de dépendance ne sera pas admissible au crédit d’impôt pour les travailleurs d’expérience (B-57)

- Modification pour exclure le revenu d’emploi reçu d’un employeur avec lequel le particulier a un lien de dépendance
- Vise notamment l’entrepreneur incorporé qui se versait un salaire pour profiter de cette mesure (et toutes les personnes qui lui sont liées)

3.8 Instauration du crédit d'impôt RénoVert : un crédit d'impôt remboursable temporaire pour des rénovations écoresponsables (B-58)

- Crédit **remboursable** de 20 % des dépenses admissibles
- Le particulier devra soumettre le formulaire TP-1029.RV avec sa déclaration, mais pas l'attestation de conformité de biens à des normes écoresponsables (TP-1029.RV.A) remis par l'entrepreneur (mais il doit l'avoir reçu de ce dernier)
- Pour 2016, seules les sommes payées en 2016 seront admissibles au crédit pour 2016 tandis que pour 2017, les sommes payées en 2017 (avant le 1er octobre 2017) seront admissibles au crédit pour 2017

3.8 Crédit d’impôt RénoVert

- Ligne 462, code 32
- Code d’accès : Q1029.RV
- Si le crédit est demandé lors de la production de la déclaration de revenus, le sommaire rattaché à ce dernier doit être joint lors de l’envoi papier à Revenu Québec
  - Q1029.RV TPFZ

3.8 Crédit d’impôt RénoVert

- Le crédit peut être partagé avec les autres copropriétaires admissibles (sous réserve de règles particulières), mais chacun devra remplir un formulaire distinct
- Un formulaire distinct doit être produit pour chacune des habitations admissibles au crédit (par exemple, la maison en ville et le chalet)
- Les factures et pièces justificatives n’ont pas à être jointes (que la déclaration soit produite électroniquement ou en version papier)
- Les bricoleurs du dimanche qui ont eux-mêmes fait les travaux ne sont pas admissibles au crédit (pas même pour le coût des matériaux)
- Demander à vos clients qu’ils classent leurs factures par projet de rénovation, s’il y a lieu

3.8 Crédit d’impôt RénoVert

- Tant le lieu principal de résidence qu’un chalet habitable à l’année peuvent se qualifier au crédit d’un maximum de 10 000 $ par habitation admissible (voir la section 3.8.4)
- Les travaux écoresponsables apportés à un garage attenant à la résidence se qualifient, mais pas à un garage détaché
- Les travaux qui portent sur la qualité des eaux ne sont admissibles que s’ils se rapportent au lieu principal de résidence du particulier et non à un chalet qui n’est pas le lieu principal de résidence
- Les premiers 2 500 $ de dépenses admissibles, et ce, par habitation admissible, ne donnent droit à aucune aide fiscale
- Les dépenses admissibles encourues par un syndicat de copropriétaires peuvent être admissibles si le syndicat transmet aux copropriétaires admissibles le formulaire TP-1029.RV.D

3.8 Crédit d'impôt RénoVert

- Veuillez consulter les réponses à des questions soumises à Revenu Québec (à l'égard de l'ancien crédit ÉcoRénov, mais qui sont tout aussi valides pour ce crédit) à la section 3.8.11
- L'entente avec l'entrepreneur doit avoir été conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1er avril 2017 (on ne parle pas ici de la date de réalisation des travaux)
- Près de 10 pages d'informations sur ce crédit, n'hésitez pas à consulter votre cartable à ce sujet

Sommaire du crédit d'impôt RénoVert

Paramètres du crédit d'impôt	Crédit d'impôt RénoVert
Aide fiscale maximum **aux particuliers**	10 000 $ par habitation admissible
Taux du crédit d'impôt	20 %
Seuil cumulatif de dépenses à engager ne donnant pas droit au crédit d'impôt	2 500 $
Dépenses à engager pour atteindre le maximum à l'égard d'une résidence admissible	52 500 $
Période pour conclure les ententes	Après le 17 mars 2016 et avant le 1er avril 2017
Date limite pour payer les rénovations	1er octobre 2017
Année d'imposition où le crédit peut être réclamé	2016 et 2017
Qui doit réaliser les travaux pour avoir droit au crédit d'impôt	Un entrepreneur qualifié
Travaux admissibles au crédit	Travaux de rénovation écoresponsable

3.9 Maintien du taux fixé temporairement à 20 % pour le crédit québécois pour l'acquisition d'actions de Fondaction (B-67)

- Maintien du taux à 20 % pour le crédit d'impôt pour Fondaction
- Pour les acquisitions jusqu'au 31 mai 2018
- Voir la section 2.13.1 pour un sommaire des différents taux applicables aux crédits d'impôt pour fonds de travailleurs au fédéral et au Québec

3.10 Modifications à la baisse au taux du crédit d'impôt de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) : le taux passe de 45 % à 40 % pour 2016 (B-67)

- Baisse du taux du crédit de 45 % à 40 %
- Vise les acquisitions à compter du 1er mars 2016
- Desjardins a encore plafonné le montant des achats pour un individu à 3 000 $
- Dans ces circonstances, crédit maximum de 1 200 $ pour 2016
  - 40 % de 3 000 $

3.11 Abolition de la limite du montant admissible au crédit québécois pour dons de bienfaisance en fonction du revenu (la limite de 75 %) dès 2016 (B-68)

- Les dons ne sont plus limités à 75 % du revenu net pour les particuliers
- Applicable à compter de 2016
- Au Québec seulement, pour les particuliers seulement
- Cette limite visait peu de contribuables
- Réflexion additionnelle du CQFF sur les « dons en nature » aux fins du Québec (voir le lien Web à la section 19 du Chapitre W)

3.12 Bonification pour les ménages sans enfants du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail dès 2016 (B-69)

- Taux de la prime générale passe de 7 % à 9 % pour les **ménages sans enfants**
  - Taux de la prime adaptée passe de 9 % à 11 %
- La prime générale maximale a augmenté de 161,28 $ pour une personne seule et de 251,80 $ pour un couple
  - 243,32 $ et 364,88 $ pour la prime adaptée
- Voir les sous-sections suivantes et la fiche-conseil 209 du Chapitre Y pour plus de détails sur la prime au travail

3.12.1 Modifications annoncées à la notion d'enfant à charge pour l'application de la prime au travail depuis 2016 (B-70)

- Nouvelle règle applicable depuis 2016
- Règle générale, un enfant admissible pour la prime au travail est un des enfants suivants :
  - Un enfant pour lequel le Soutien aux enfants est reçu à l'égard du mois de décembre (une naissance en décembre est désormais couverte)
  - Un enfant qui a transféré un montant à son parent via l'annexe S
  - Un enfant qui a transféré un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (ou aurait pu le transférer, n'eût été le revenu de l'enfant)
- Effet d'une séparation et de l'absence de garde pour un enfant mineur

3.13 Rappel sur les modifications substantielles aux modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité depuis janvier 2016 (B-72)

- Bref rappel des nouvelles mesures
- Montant établi selon la situation au 31 décembre de l'année
- Doit avoir un relevé 31 pour demander la composante « logement » en tant que locataire
- Voir le document détaillé à ce sujet dans la « Collection fiscale du CQFF »
- De nombreuses plaintes au printemps 2016 à la suite des ajustements apportés par Revenu Québec dans les versements de janvier à juin 2016
- Ne pas oublier de produire les relevés 31
  - Aucun rappel écrit de Revenu Québec cette année
- Ceux qui produisent le relevé 31 sur support papier doivent de nouveau les commander auprès de Revenu Québec

3.14 Calcul de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments pour 2016 (B-73)

- La cotisation annuelle au régime d'assurance médicaments pour les particuliers qui y sont assujettis a de nouveau augmenté en 2016
- La prime maximale payable pour l'année civile 2016 s'élèvera à **650 $**
- Voir la fiche-conseil 416 du Chapitre Y pour plus de détails à ce sujet

Numéros de téléphone de la RAMQ

Québec
418 646-4636 ou 1 800 561-9749

3.15 Maintien en 2016 de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge au Québec (B-74)

- Dans le BI du 22 février 2017, l'âge de l'admissibilité est rétroactivement maintenu à 65 ans à compter de 2016
- Contrairement à ce qui était prévu dans le budget 2015-2016
- Si la déclaration est déjà produite ou omission de le réclamer, Revenu Québec fera les corrections appropriées

3.16 Assouplissement de la norme d'éloignement imposée pour certains crédits d'impôt liés à l'obtention de soins médicaux : elle passe de 250 km à 200 km (B-75)

- Soins médicaux « hors région »
- Crédit qui n'est pas réduit en fonction du revenu familial
- Norme d'éloignement est passé de 250 km à 200 km pour les frais engagés **depuis le 1er juillet 2016**
- Plus de déplacements admissibles après le 1er juillet 2016
- Voir le Chapitre N (notamment le tableau « sommaire » à la page N-11) pour beaucoup plus de détails sur les différents frais de déplacement admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux

3.17 Rappel sur la hausse graduelle du taux du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (CIMAD) de 30 % à 35 % (B-75)

- 70 ans et plus
- Augmentation du taux du crédit à 34 % en 2016
- Pour être reconnu comme une personne non autonome, le formulaire TPZ-1029.MD.A doit être dûment rempli par un médecin (abolition de la réduction du crédit en fonction du revenu familial pour les aînés non autonomes)
- Il est toujours préférable de compléter l'annexe J même si vous répondez oui à toutes les questions au début du formulaire, surtout s'il s'agit d'une personne autonome

3.18 Bonification progressive du montant accordé à l'aidant naturel d'un conjoint (B-76)

- Le crédit d'impôt pour aidant naturel d'un conjoint âgé d'au moins 70 ans et incapable de vivre seul a atteint 1 000 $ en 2016 et sera indexé à compter de 2017 (1 007 $)
- Attestation du médecin
- Habite une résidence (autre qu'une résidence privée pour aînés)
- Tout au long d'une période d'au moins 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente (dont au moins 183 jours sont compris dans l'année)

3.19 Crédit remboursable pour les activités des jeunes (B-77)

Plafond des dépenses admissibles

Année d'imposition	2013	2014	2015	2016	2017
Plafond général par enfant	100	200	300	400	500
Plafond pour un enfant atteint d'une déficience	200	400	600	800	1 000

- L'enfant doit avoir au moins 5 ans et au plus 16 ans au 1er janvier de l'année concernée (18 ans dans le cas d'un enfant handicapé)
- Code d'accès : QACTIV
- Revenu familial n'excédant pas 134 095 $ en 2016
- Ligne 462, numéro 25 (Valeur maximale de 80 $)

3.20 Rappel sur l’instauration d’un crédit d’impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture (B-78)

- Mesure temporaire qui vient à échéance en 2017
- Peut atteindre en 2016, **76,6 % du montant du don**, car s’additionne au crédit de base
- Au moins 5 000 $, jusqu’à concurrence de 25 000 $
- Ne peut être demandé qu’à l’égard d’un seul don
- Non transférable en faveur d’un conjoint

3.22 Mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers (B-79)

- Afin d'encourager les propriétaires de forêts privés à adopter une gestion active de leurs terres à vocation forestière en vue de la mise en marché du bois, un mécanisme d'étalement du revenu a été instauré sur une base temporaire
- Ce mécanisme permettra l'étalement, pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la cotisation des particuliers au FSS, d'une partie des revenus découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour une période n'excédant pas sept ans
- Ligne 297 TP1 (point 21 du guide TP1 à la page 47)

Rappel de la nouvelle obligation de divulguer les activités des entreprises sur Internet

Fédéral

- Annexe 88 dans les T2 (fin d'exercice financier après le 30 juin 2014)
- Annexes T2125 (entreprise ou profession libérale), T2121 (entreprise de pêche) ou T2042 (entreprise agricole) pour les particuliers en affaires (depuis le 4 avril 2014)
- **« ACTIVITÉS DES ENTREPRISES SUR INTERNET »** immédiatement après ID
- Les sociétés de personnes sont exemptées actuellement
- Vise les particuliers en affaires qui possèdent des sites Web
  - Ces sites permettent aux clients de remplir et envoyer un bon de commande, de remplir un panier d'achats virtuel ou d'effectuer des transactions semblables
  - Sites Web de marché où il y a vente des produits et services
  - Pages et sites Web hébergés à l'extérieur du Canada qui génèrent des revenus
  - Il faut déclarer le pourcentage du total du revenu brut provenant de toutes les activités d'entreprise sur Internet, en plus du nombre de pages ou sites Web et leur adresse

Service en ligne offert par l'ARC, dont l'inscription pour recevoir du courrier en ligne

- ID de la déclaration fédérale T1
- Le contribuable doit être inscrit à *Mon dossier* sur le site Web de l'ARC
- Si nous inscrivons une adresse de courriel, toute la documentation fédérale sera accessible uniquement via *Mon dossier*; le contribuable recevra un courriel lui indiquant que ses documents sont disponibles
- Les avis de cotisation et les avis de nouvelle cotisation seront délivrés ainsi, qu'arrivera-t-il si le contribuable ne prend pas connaissance de ses courriels?!
- Nous vous invitons à **être prudent** avant d'inscrire des adresses de courriel dans ID; soyez assuré d'obtenir le consentement du contribuable concerné

Ce n'est pas une inscription qui doit se faire à la légère; ceci pourrait avoir des conséquences…

4.9 Transmission à Revenu Québec d'un choix effectué au fédéral (B-84)

- À noter que le formulaire fédéral doit être transmis à la plus tardive des deux dates suivantes :
  - La date d'échéance de production applicable au contribuable
  - Le 30e jour qui suit l'exercice du « choix »

Code de téléchargement – Revenu Québec

- Pour des raisons de sécurité, les citoyens sont les seuls qui peuvent demander ce code; ils peuvent l'obtenir facilement
  - Soit à partir du site de Revenu Québec, en utilisant le service en ligne « Obtenir un code de téléchargement »
  - Soit à partir de « Mon dossier pour les citoyens »
  - Soit par messagerie téléphonique, en composant le 418 654-9754 s'ils habitent la région de Québec, le 514 864-3689 s'ils habitent la région de Montréal ou le 1 888 811-7362 (sans frais) s'ils habitent ailleurs au Québec
  - Soit par téléphone, en communiquant avec le service à la clientèle, dont les coordonnées se trouvent dans la section « Nous joindre »
- Notez que les citoyens devront fournir leur numéro d'assurance sociale, leur date de naissance et le numéro de l'un des deux derniers avis de cotisation que Revenu Québec leur a transmis
- Disponible avec la version 3.0 de *Taxprep* des particuliers 2016 (à compter du 2 mars 2017)

BONNE SAISON D’IMPÔT!